

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLESCO

6 Rue du Pré aux boeufs
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Références : UDRD.2024.04.ET.292
Code AIOT : 0003900074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ROLESCO implanté 6 Rue du Pré aux boeufs 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte sur le récolement des prescriptions de mise en demeure du 24 août 2023 visant l'installation de transit et regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLESCO
- 6 Rue du Pré aux boeufs 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
- Code AIOT : 0003900074
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROLESCO commercialise des fluides (dont des fluides frigorigènes fluorés) et des équipements du marché du froid, du génie climatique, de la cuisine professionnelle et de la ventilation. La société dispose de 30 agences de vente et de fourniture de ces fluides et équipements en France dont celle de Saint-Étienne du Rouvray.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société ROLESCO est toujours tenue de corriger les non conformités (majeures et non majeures) mises en évidence par l'organisme agréé à l'occasion du contrôle périodique de août 2023 visant l'installation de regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature.

Il est rappelé enfin que la déclaration annuelle de mouvements de fluides (déclaration à l'Ademe en qualité de distributeurs de fluides) en application de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 modifié est à réaliser par SIRET (agence par agence) au niveau de la société ROLESCO et non à l'échelle de la société entière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE rubrique 2718.2	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Information préalable visant à caractériser le déchet de fluide	AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de mise en demeure du 24 août 2023 sont respectées par la société ROLESCO. Il est donc proposé à la préfecture de Seine-Maritime de prendre acte du respect de ces prescriptions et de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE rubrique 2718.2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1er
Thème(s) : Autre, Par organisme agréé
Prescription contrôlée : La société ROLESCO, dont le siège social est situé au 6 rue Claude Nicolas Ledoux 94000 Créteil, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site exploité au 6 rue du pré aux bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray (SIRET 313 680 191 00258 - AIOT 0003900074) : . sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : Le point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, en justifiant la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé de l'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE.

Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 24 août 2023 par un bureau d'études basé à Lesquin (59). L'inspection des installations classées s'est assurée que ce bureau d'études est bien agréé (par le ministère de l'environnement) à réaliser des contrôles périodiques au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE. Ce contrôle a conduit à deux non conformités majeures (absence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie, absence de justificatifs sur les propriétés de résistance au feu du bâtiment de l'installation de transit et de regroupement de déchets de fluides) qui n'étaient pas levées le 18 avril 2024 par le bureau d'études. Le suivi des actions correctives engagées par la société ROLESCO pour répondre à ces 2 non conformités est en priorité du ressort de l'organisme agréé. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'y remédier dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Information préalable visant à caractériser le déchet de fluide

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2023, article 1er
Thème(s) : Autre, En vue de son acceptation en regroupement par ROLESCO
Prescription contrôlée : La société ROLESCO, dont le siège social est situé au 6 rue Claude Nicolas Ledoux 94000 Créteil, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site exploité au 6 rue du pré aux bœufs 76800 Saint-Étienne du Rouvray (SIRET 313 680 191 00258 - AIOT 0003900074) : <u>. sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :</u> Le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, en justifiant d'une information préalable de la part de chacun des clients de l'Agence de Saint-Etienne-du-Rouvray, information visant à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : L'exploitant a transmis le 16 avril 2024 une procédure d'information et d'acceptation préalable. Cette procédure indique que les informations préalables visées au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 nécessaires à l'admission des déchets dans les agences ROLESCO (à savoir les coordonnées du producteur du déchet, l'origine du déchet, le code déchet, la composition du déchet, les propriétés de danger du déchet, au besoin les précautions supplémentaires nécessaires dans l'installation de regroupement) sont renseignées par le producteur du déchet via l'application gouvernementale TrackDéchets. L'inspection des installations classées n'est pas de cet avis pour ce qui concerne : 1) les propriétés de danger du déchet : aucune information dans l'application TrackDéchets ne permet de connaître, le cas échéant, la classe d'inflammabilité A2L, A2, A3 du déchet. A la demande de l'inspection, l'exploitant a donc complété la procédure par un document

autoporteur (du fournisseur CLIMALIFE des fluides neufs distribués par la société ROLESCO) qui permet, pour chaque fluide frigorigène fluoré commercialisé (et référencé par son nom) de connaître sa classe d'inflammabilité éventuelle. La procédure ainsi modifiée avec son annexe ont été ainsi complétées et transmises à l'inspection des installations classées le 19 avril 2024. La procédure ainsi modifiée est donc jugée, in fine, conforme sur ce point. 2) Les précautions supplémentaires (au besoin). La procédure transmise le 16 avril 2024 précisant que les déchets de fluides inflammables doivent être conditionnés dans des bouteilles spécifiques (bouteilles avec ogives rouges, munies d'une vanne à pas inversé et dont la pression de service est supérieure à celle des bouteilles de récupération des fluides fluorés non inflammables), la procédure est jugée, in fine, conforme sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure